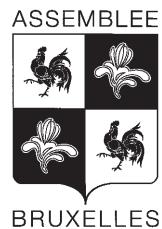


Assemblée de la Commission communautaire française



30 décembre 2002

---

SESSION ORDINAIRE 2002-2003

---

**PROJET DE DECRET**

**portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen  
établissant une association entre les Communautés européennes  
et leurs Etats membres, d'une part,  
et la République arabe d'Egypte, d'autre part,  
et à l'Acte final**

**Faits à Luxembourg, le 25 juin 2001**

## EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### 1. Genèse de l'accord

Les relations entre la Communauté européenne et les pays méditerranéens avaient été renforcées dans les années septante par une série d'accords de coopération. De tels accords avaient ainsi été conclus en 1976 avec le Maroc, l'Algérie et la Tunisie et, en 1977, avec la Jordanie, l'Egypte, le Liban et la Syrie.

A partir des années 1992-1993, l'Union européenne a voulu, après avoir porté une attention accrue aux pays d'Europe centrale et orientale, rééquilibrer ses relations extérieures avec la Méditerranée.

En décembre 1994, le Conseil a donné mandat à la Commission de négocier un accord d'association euro-méditerranéen avec l'Egypte.

Les négociations engagées en janvier 1995 ont abouti le 21 juin 1999, date à laquelle le Conseil des Affaires générales a approuvé les textes qui lui étaient soumis. Certaines questions ont cependant encore fait l'objet d'éclaircissements à la demande de l'Egypte. Le projet final, paraphé le 26 janvier 2001, a été signé le 25 juin 2001.

### 2. Objet de l'Accord

L'Accord d'association euro-méditerranéen a pour objet d'établir une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres et la République arabe d'Egypte.

Il remplacera l'accord de coopération de 1977 en vigueur actuellement.

Après la signature d'un accord similaire avec la Tunisie, le Maroc, Israël, l'Autorité palestinienne et la Jordanie, cet accord constitue une nouvelle illustration du renforcement de la politique méditerranéenne dont les orientations ont été exposées dans la Déclaration Barcelone de 1995 et dans la Stratégie commune adoptée par le Conseil européen de Feira des 19 et 20 juin 2000.

Ce renforcement de la politique méditerranéenne de l'Union a pour objectifs de donner une nouvelle dimension aux relations avec les partenaires du bassin méditerranéen sur le plan bilatéral et régional et de contribuer au développement de cette région dans un climat de paix, de sécurité et de stabilité.

L'Accord d'association euro-méditerranéen avec la République arabe d'Egypte est conclu pour une durée illimitée et permettra de renforcer les liens existants entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et

l'Egypte, d'autre part. Il instaure sur des bases équilibrées des relations fondées sur la réciprocité et le partenariat.

### 3. Contenu de l'accord

Les principaux éléments de l'accord sont les suivants :

- un dialogue politique régulier;
- le renforcement de la zone de libre-échange.

Celle-ci sera établie progressivement, en conformité avec les règles de l'O.M.C., entre la Communauté et l'Egypte, au cours d'une période de 12 ans au maximum. Ainsi, l'Egypte éliminera progressivement les obstacles aux échanges vis-à-vis des exportations industrielles de la Communauté. Les obstacles aux importations de produits industriels égyptiens dans la Communauté seront abolis dès l'entrée en vigueur de l'accord.

Les régimes douaniers applicables aux échanges de produits agricoles, de produits de la pêche et de produits agricoles transformés sont détaillés dans trois protocoles (concessions communautaires, concessions égyptiennes, régime des produits transformés). Ces régimes seront revus au cours de la troisième année d'entrée en vigueur de l'accord afin de définir les mesures à appliquer à compter de la quatrième année, conformément à l'objectif de réaliser de manière progressive une plus grande libéralisation des échanges dans ce secteur.

L'accord comprend des dispositions relatives à la circulation des personnes, au droit d'établissement et de libre prestation des services.

L'accord comprend également des dispositions relatives à la circulation des capitaux, aux paiements ainsi qu'à la concurrence.

La coopération économique sera renforcée dans tous les domaines intéressant les relations entre les deux parties et fera l'objet d'un dialogue régulier.

Une coopération sociale sera instaurée. Elle sera mise en œuvre au moyen d'un dialogue régulier sur tout sujet du domaine social. Par ailleurs, les parties établiront une coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale, notamment par la réadmission des ressortissants séjournant illégalement sur le territoire de l'autre partie.

Les parties acceptent de promouvoir la coopération culturelle et établiront un dialogue culturel durable.

Une coopération financière sera mise en œuvre en faveur de l'Egypte selon les modalités et avec les moyens financiers appropriés.

Pour la mise en œuvre de l'accord, il sera instauré un Conseil d'association au niveau ministériel et un Comité d'association au niveau des fonctionnaires.

#### *Préambule (art. 1<sup>er</sup> et 2)*

Le préambule rappelle les liens traditionnels existants entre les parties et leur volonté de renforcer ceux-ci afin d'instaurer durablement des relations fondées sur la réciprocité.

Le préambule souligne un élément neuf dans les relations entre la Communauté européenne et l'Egypte à savoir l'instauration d'un dialogue politique régulier sur les questions bilatérales et internationales d'intérêt commun.

Le préambule définit ensuite les objectifs de l'accord qui sont au nombre de six :

- fournir un cadre approprié au dialogue politique, afin de permettre le développement de relations politiques étroites entre les parties;
- fixer les conditions d'une libéralisation progressive des échanges de biens, de services et de capitaux;
- promouvoir le développement de relations économiques et sociales équilibrées entre les parties grâce au dialogue et à la coopération;
- contribuer au développement économique et social de l'Egypte;
- encourager la coopération régionale afin de consolider la coexistence pacifique et la stabilité dans la région;
- promouvoir la coopération dans d'autres domaines d'intérêt mutuel;
- le préambule souligne que le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme constitue un élément essentiel de l'accord.

#### **TITRE I** *Dialogue politique (art. 3 à 5)*

Il sera instauré un dialogue politique régulier, visant à développer un partenariat durable et à accroître la compréhension réciproque et la solidarité.

Ce dialogue porte sur tous les sujets représentant un intérêt commun pour les parties, en particulier en matière de paix, de sécurité, de démocratie et de développement régional.

Ce dialogue s'établira par des contacts réguliers tant au niveau ministériel qu'au niveau des hauts fonctionnaires. Il sera également établi entre le Parlement européen et l'Assemblée du peuple de l'Egypte.

#### **TITRE II** *Libre circulation des marchandises (art. 6 à 28)*

Le but défini lors de la Conférence de Barcelone en 1995 d'instaurer progressivement une zone de libre-échange en Méditerranée demeure l'objectif à long terme dans lequel s'inscrivent tous les accords d'association dans cette zone. Une zone transitoire de douze ans est prévue comprenant des phases de transition, des clauses de protection et des mesures de sauvegarde dans des cas précis comme des industries naissantes ou en restructuration. Par rapport aux accords antérieurs, les concessions deviennent, dans le nouvel accord, réciproques pour les produits industriels, tandis que le système des contingents demeure pour les produits agricoles. Il convient toutefois de noter que les parties ont la possibilité, au sein du Conseil d'association, de s'accorder sur des concessions réciproques au cas par cas, et que l'article 15 prévoit un réexamen de la situation au cours de la troisième année de mise en œuvre de l'accord en vue d'une plus grande libéralisation.

#### **TITRE III** *Droit d'établissement et prestations de services (art. 29 et 30)*

Le Titre III concerne le droit d'établissement et les prestations de services. Les parties y réaffirment leurs obligations respectives en vertu de l'accord général sur le commerce des services de l'OMC et en particulier l'engagement de s'accorder mutuellement la clause de la nation la plus favorisée. Il prévoit par ailleurs d'élargir le champ d'application de l'accord de manière à y inclure le droit d'établissement des sociétés d'une partie sur le territoire de l'autre et la libéralisation de la fourniture de services par ces sociétés. Il appartiendra au Conseil d'association de faire des recommandations en vue de la mise en œuvre de cet objectif. Un premier examen de cet objectif sera fait par le Conseil d'association au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord.

#### **TITRE IV** *Circulation des capitaux et autres questions économiques (art. 31 à 38)*

Le Titre IV contient d'autres dispositions relatives à la circulation des capitaux. Sous réserve de graves difficultés

en matière de balance des paiements, les parties s'engagent à autoriser tous paiements sur le compte courant dans une monnaie pleinement convertible. Il assure également la libre circulation des capitaux liés aux investissements directs et prévoit des règles concernant la concurrence.

## TITRE V

### *Coopération économique (art. 39 à 61)*

Le Titre V prévoit différentes mesures de coopération entre la Communauté européenne et ses Etats membres et l'Egypte. Ces mesures visent à encourager la mise en œuvre de l'accord dans un grand nombre de domaines et à soutenir les efforts propres de l'Egypte en vue de réaliser un développement durable. Ces dispositions visent notamment l'éducation et la formation professionnelle, la coopération scientifique et technique, l'environnement, la coopération industrielle, les investissements, les services financiers, l'agriculture et la pêche, la société de l'information et des télécommunications, l'énergie, le transport, les statistiques, le tourisme, les douanes, la lutte contre le blanchiment d'argent, la lutte contre le trafic de drogues, la lutte contre le terrorisme, la coopération régionale et la protection des consommateurs.

## TITRE VI

### *Coopération en matière sociale, migratoire et culturelle (art. 62 à 71)*

Le Titre VI réaffirme l'importance qu'attachent les parties au traitement équitable de leurs travailleurs résidant légalement sur le territoire de l'autre partie. L'instauration d'un dialogue portant sur les conditions de vie et de travail des communautés migrantes, les migrations et l'immigration illégale y est prévue de même qu'une attention particulière pour les actions favorisant l'égalité de traitement entre les ressortissants égyptiens et communautaires, le développement de la tolérance et l'abolition des discriminations.

Le Titre VI propose également des actions portant sur la réduction des pressions migratoires et la promotion du rôle des femmes dans le processus de développement économique et social.

Le chapitre 2 du titre VI est entièrement consacré à la réglementation de la coopération pour la prévention et le contrôle de l'immigration illégale et établit le principe de la réadmission par les parties de leurs ressortissants illégalement présents sur le territoire de l'autre partie.

Une coopération dans les secteurs de la culture, des médias audiovisuels et de l'information est également favorisée dans le cadre de l'accord.

## TITRE VII

### *Coopération financière (art. 72 et 73)*

Afin d'accompagner les réformes indispensables qui seront menées en Egypte pour se préparer à l'impact de la libéralisation de ses relations économiques avec l'Union, un soutien financier est prévu dans le cadre de l'accord. La coopération dans ce domaine vise en priorité à soutenir la modernisation de l'économie (coopération industrielle, services financiers, ...), la mise à niveau des infrastructures économiques ainsi que la promotion des investissements, l'accompagnement des politiques mises en œuvre dans le secteur social.

## TITRE VIII

### *Dispositions institutionnelles, générales et finales (art. 74 à 92)*

L'accord d'association prévoit la création de ces deux organes. Le Conseil d'association se réunit une fois par an au minimum au niveau ministériel. Il est composé d'une part, de membres du Conseil et de membres de la Commission et, d'autre part, de membres du gouvernement égyptien. Il est doté du pouvoir de décision – ses décisions étant à portée obligatoire – et constitue le cadre du dialogue régulier. Le Conseil d'association peut être saisi par chacune des parties de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Il peut alors prendre une décision dont la portée est obligatoire. En cas de désaccord, le différend peut être porté devant un panel de trois arbitres, l'un nommé par le Conseil d'association et les deux autres par chaque partie. La Communauté et les Etats membres sont considérés comme une seule partie. Le Comité d'association se réunit au niveau des fonctionnaires et a pour tâche de suivre la mise en œuvre de l'accord et de préparer les sessions du Conseil d'association.

#### **4. Procédure et compétence de la Commission communautaire française**

Sur le plan interne belge, les dispositions de cet accord relèvent de la compétence fédérale, mais aussi, pour certains domaines, de la compétence des Communautés et des Régions.

Cet accord est un traité mixte qui doit être approuvé par les Communautés et les Régions avant que la Belgique ne puisse procéder à sa ratification.

Pour les motifs énoncés ci-dessus, plusieurs dispositions de cet accord concernent des compétences dont l'exercice a été transféré de la Communauté française à la Région wallonne et à la Commission communautaire française, chacune pour ce qui la concerne, par décret du 19 juillet 1993 (*Moniteur belge*, 10 septembre 1993).

L'article 4, 1<sup>o</sup> de ce décret précise que pour les matières transférées, la Région wallonne et la Commission communautaire française ont les mêmes compétences que celles attribuées à la Communauté française, notamment celles visées à l'article 16 de la loi spéciale du 8 août 1980 tel que modifié par la loi spéciale du 5 mai 1993. Les paragraphes 1 et 2 de cet article trouvent donc ici matière à s'appliquer et l'assentiment de l'Assemblée de la Commission communautaire est en conséquence requis.

Le Ministre-Président du Collège de la Commission communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

## PROJET DE DECRET

**portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen  
établissant une association entre les Communautés européennes  
et leurs Etats membres, d'une part,  
et la République arabe d'Egypte, d'autre part,  
et à l'Acte final,  
faits à Luxembourg, le 25 juin 2001**

---

Le Collège de la Commission Communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission Communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

### *Article 1<sup>er</sup>*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

### *Article 2*

L'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part, et l'Acte final, faits à Luxembourg, le 25 juin 2001, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le

Le Ministre-Président du Collège de la Commission Communautaire française, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

## **ACCORD**

**euro-méditerranéen établissant une association  
entre les Communautés européennes  
et leurs Etats membres, d'une part,  
et la République arabe d'Egypte, d'autre part**

---

Cet accord est disponible au greffe de l'Assemblée.

**ANNEXE 1****AVIS DU CONSEIL D'ETAT  
(L 34.311/4)**

Le Conseil d'Etat, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 25 octobre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret « portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part, aux Annexes I, II, III, IV, V et VI, au Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final, faits à Luxembourg, le 25 juin 2001 », a donné le 19 novembre 2002 l'avis suivant :

**Examen du projet**

1. L'article 87 précise que « les protocoles n°s 1 à 5, ainsi que les annexes I à VI, font partie intégrante du présent accord ». Il n'est dès lors pas nécessaire d'y porter assentiment de manière séparée.

En conséquence, il y a lieu d'omettre, dans l'intitulé (et à l'article 2), les mots « aux (les) Annexes I, II, III, IV, V et VI, aux (les) Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 ».

2. Il convient d'écrire « Article 1<sup>er</sup> » au lieu de « Article 1 ».

La Chambre était composée de

Madame M.-L. WILLOT-THOMAS, président de chambre,

Messieurs P. LIENARDY, conseillers d'Etat,  
P. VANDERNOOT,

Madame C. GIGOT, greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. Y. CHAUFFOURAUX, référendaire adjoint.

Le Greffier,

Le Président,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS

## ANNEXE 2

---

### AVANT-PROJET DE DÉCRET

**portant assentiment à l'Accord euro-méditerranéen  
établissant une association entre les Communautés européennes  
et leurs Etats membres, d'une part,  
et la République arabe d'Egypte, d'autre part  
aux Annexes I, II, III, IV, V et VI,  
aux Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et à l'Acte final,  
faits à Luxembourg, le 25 juin 2001**

Le Collège de la Commission communautaire française, sur proposition du Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales, est invité à présenter à l'Assemblée de la Commission communautaire française le projet de décret dont la teneur suit :

#### *Article 1*

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée aux articles 127 et 128 de celle-ci.

#### *Article 2*

L'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et la République arabe d'Egypte, d'autre part, les annexes I, II, III, IV, V et VI, les Protocoles 1, 2, 3, 4 et 5 et l'Acte final, faits à Luxembourg, le 25 juin 2001, sortiront leur plein et entier effet.

Bruxelles, le ...

Le Ministre-Président du Collège, chargé des Relations internationales,

Eric TOMAS

0103/1613  
I.P.M. COLOR PRINTING  
¤ 02/218.68.00